

3. *Prie* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation dans le territoire conformément aux recommandations pertinentes du Comité spécial, y compris en particulier les observations de la Mission de visite envoyée par l'Organisation des Nations Unies dans le territoire en 1974;

4. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens à utiliser pour appliquer la Déclaration en ce qui concerne les îles Gilbert, y compris l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3427 (XXX). Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques et des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques et des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁸,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires énumérés ci-dessus, en particulier la résolution 3289 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974,

Tenant compte de la déclaration de la Puissance administrante concernant les territoires énumérés ci-dessus³⁹,

Notant la volonté persistante de la Puissance administrante d'accorder l'indépendance aux peuples des territoires placés sous son administration sur la base de leurs aspirations et de leurs vœux exprimés à cet égard, ainsi que sa politique déclarée d'encourager le développement d'institutions politiques libres et démocratiques dans ces territoires,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès accomplis sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires intéressés,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite qui se sont rendues précédemment dans des territoires coloniaux et réitérant sa conviction que l'envoi de ces missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de leurs populations,

Sachant que dans ces territoires l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que leurs populations atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie afin de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques et aux îles Vierges britanniques⁴⁰;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les territoires;

5. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des territoires énumérés ci-dessus et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires intéressés, de sauvegarder le droit inaliénable des peuples de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit de ces peuples à disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et à devenir et rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur;

7. *Se félicite* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations en vue de l'envoi de telles missions, selon qu'il conviendra;

8. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'assistance des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies en vue d'accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Bermudes, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques et les îles Vierges britanniques, y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de

³⁸ Ibid., chap. IV, XXV et XXVII.

³⁹ Ibid., trentième session, Quatrième Commission, 2166^e séance.

⁴⁰ Ibid., trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XXV et XXVII.

faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3428 (XXX). Question des îles Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses décisions du 14 décembre 1973⁴² et du 13 décembre 1974⁴³ sur la question des îles Tokélaou,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁴⁴,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider le peuple des îles Tokélaou à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

Consciente des problèmes particuliers auxquels se heurte le territoire du fait de son isolement, de sa faible dimension et de ses maigres ressources,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Tokélaou et fait sien le consensus qui y est consigné⁴⁵;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Tokélaou à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Se félicite* de l'invitation que le Gouvernement néo-zélandais a adressée au Comité spécial d'envoyer une mission de visite dans les îles Tokélaou en 1976, afin d'obtenir des informations de première main sur les conditions qui existent dans le territoire ainsi que sur les vœux et les aspirations de son peuple;

4. *Prie* la Puissance administrante et le Secrétaire général de fournir à la mission de visite toute l'assistance et toutes les facilités qui lui sont nécessaires dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire de nouveau rapport à son sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

⁴¹ *Ibid.*, chap. IV et XIX.

⁴² *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), p. 119, point 23.

⁴³ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 121, point 23.

⁴⁴ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2168^e séance.

⁴⁵ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XIX.

3429 (XXX). Question de Guam, des îles Vierges américaines et des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam, des îles Vierges américaines et des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires susmentionnés, en particulier les résolutions 3289 (XXIX) et 3290 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974,

Tenant compte des déclarations de la Puissance administrante relatives à l'évolution de la situation dans ces territoires⁴⁷,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne les territoires susvisés,

Déplorant la politique de la Puissance administrante qui continue à maintenir des installations militaires à Guam, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite qui se sont rendues précédemment dans des territoires coloniaux et réitérant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de leurs populations quant à leur statut futur,

Sachant que, dans ces territoires, l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que leurs populations atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie afin de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à Guam, aux îles Vierges américaines et aux Samoa américaines⁴⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

⁴⁶ *Ibid.*, chap. IV, XXIII et XXVI.

⁴⁷ Voir A/C.109/SC.3/SR.229, 234, 235 et 240.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XXIII et XXVI.